



CHAPITRE 3

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public

[*Sanctionnée le 21 mars 1962*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préam-
bule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Paul Comtois, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963, et pour d'autres fins du service public; Plaïse en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, que:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides No 3, 1962*.

\$146,304,-
480 pour
1962-63.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, cent quarante-six millions trois cent quatre mille quatre cent quatre-vingts dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1963,

CHAPTER 3

An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the financial year ending on the 31st of March 1963, and for other purposes connected with the public service

[*Assented to 21st March 1962*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS it appears, by a message from the Honourable Paul Comtois, P.C., Lieutenant-Governor of this Province, and the estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the financial year ending on the 31st of March 1963, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, that:

1. This act may be cited as *The Appropriation Act, No. 3, 1962*.
Short title.

2. From and out of the consolidated revenue fund of this Province there shall be \$146,304,- for 1962-63. and may be taken a sum, not exceeding, in the whole, one hundred and forty-six million three hundred and four thousand four hundred and eighty dollars, for defraying, during the financial year ending on the 31st of March 1963, the charges and expenses of the Government

auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter des estimations budgétaires pour la dite année financière présentées à l'Assemblée législative à la présente session de la Législature, i.e.: \$146,304,480.

Montant additionnel.

Il pourra en outre être pris, pour les fins de tout crédit voté à la suite d'une estimation budgétaire dont le détail prévoyait une contribution ou un remboursement en réduction des sommes à dépenser, un montant égal à un sixième du remboursement ou de la contribution ainsi prévue.

Comptes aux deux chambres.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis aux deux chambres de la Législature de la province, conformément à l'article 22 de la Loi du revenu et de la vérification des comptes (Statuts refondus, 1941, chapitre 72).

Compte à Sa Majesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

and public service of the Province, not otherwise provided for, being one-sixth of the amount of each of the various items to be voted of the budgetary estimates for the said financial year, as laid before the Legislative Assembly at the present session of the Legislature, viz: \$146,304,480.

There may in addition be taken for the purposes of any appropriation voted pursuant to a budgetary estimate the details of which provided for a contribution or reimbursement in reduction of the sums to be expended, an amount equal to one-sixth of such contribution or reimbursement.

3. Accounts, in detail, of all moneys expended under the authority of this act shall be laid before both Houses of the Legislature of the Province, in conformity with section 22 of the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1941, chapter 72).

4. The application of all sums expended under the authority of this act shall also be accounted for to Her Majesty.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.